

à parler du bill. S'il y a un député à la Chambre des communes capable de séparer les inquiétudes de l'Ouest, le sentiment d'aliénation de l'Ouest, du bill à l'étude, je l'invite à se rendre dans l'Ouest pour expliquer comment cela peut se concevoir. Monsieur l'Orateur, je vous invite à essayer d'établir cette séparation. Les deux choses sont si étroitement reliées. Si seulement nous arrivions à faire comprendre ce message, si tous les orateurs qui ont pris la parole ici pouvaient faire comprendre ce message et rien d'autre, ce serait déjà un grand résultat. Et le principal résultat, ce serait évidemment que ce bill ne serait pas adopté si les députés d'en face arrivaient à comprendre la situation qui règne dans l'Ouest.

Entre 1867 et 1930, année où les provinces des Prairies ont reçu la propriété de leurs ressources naturelles, les minéraux étaient devenus une source de plus en plus importante de recettes. A l'époque cela était négociable, l'État fédéral n'hésitait pas à dire aux provinces: «D'accord, nous allons vous donner ce partage des revenus. Nous allons vous donner cette source de recettes.» Les temps ont changé. A l'époque, le gouvernement ne tenait que peu de place dans notre vie, maintenant il en a pris une si importante que le centre a besoin d'accroître ses recettes pour les gaspiller dans divers programmes de dépenses massives. Le gouvernement fédéral a accordé le rang de provinces au Manitoba en 1870, à l'Alberta et à la Saskatchewan en 1905, mais il a gardé la maîtrise de leurs richesses naturelles jusqu'en 1930. Quand, enfin, la propriété de ces richesses est passée aux provinces, le principe du contrôle a été établi à l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui dispose:

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

L'intention manifestée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était claire à l'époque, mais les façons de faire du gouvernement central ont fini par l'obscurcir.

Parallèlement, les provinces ont reçu le droit accordé aux provinces initiales par l'article 92.2 de l'Acte de l'ANB. Cependant, l'Acte de l'ANB accordait des pouvoirs considérables au gouvernement fédéral et devait avoir d'importantes conséquences pour la compétence provinciale.

Ces conséquences se font sentir plus de 100 ans après, dans le bill à l'étude aujourd'hui. Il s'agit de conséquences et non d'intentions manifestées au début de la Confédération. Ce sont ces intentions qui sont remises en question ici aujourd'hui par notre opposition à ce bill. Plus précisément, l'article 91 de l'Acte de l'ANB a donné au Parlement du Canada le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce et celui de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation. A mon avis, lorsque ces pouvoirs ont été attribués aux différents gouvernements en 1867, il n'était pas question qu'ils soient absolus. Malheureusement, au fil des ans, c'est ainsi qu'on a fini par les concevoir. Le ministre de l'Énergie de l'Alberta, M. Merv Leitch, a exprimé le point de vue de la province quand il a déclaré que «La clé de la réponse à presque toutes les questions de juridiction sur les ressources naturelles», c'est qu'elles appartiennent à la Couronne provinciale. Dans cette optique, toute initiative fédérale est absolument et strictement limitée à

Taxe d'accise

des circonstances bien définies, lorsque tout le pays est en cause ou qu'il y a urgence.

Deux causes portées devant les tribunaux il y a déjà longtemps, Smylie contre R. (1900) et Brooks-Bidlake contre A.G. Colombie-Britannique (1923), reflètent ce point de vue. Dans les deux causes, il était question du droit des provinces d'imposer certaines conditions sur les ventes de bois d'œuvre à l'étranger. Dans les deux cas, le tribunal s'est prononcé en faveur de la province. Des jugements plus récents démontrent qu'avec le temps les légistes ont changé leur point de vue sur la question de la propriété des ressources. Le gouvernement fédéral prétend aujourd'hui que l'article 91 de l'AANB lui laisse une grande marge de manœuvre dans le domaine du contrôle des ressources. Le gouvernement fédéral estime que les deux causes dont je viens de parler, à savoir Smylie et Brooks-Bidlake, ne s'appliquent pas lorsqu'il y a conflit entre les droits de propriété provinciaux et les pouvoirs fédéraux en matière de commerce et de fiscalité.

● (1740)

La Cour suprême vient par ailleurs de rendre deux décisions qui appuient le point de vue fédéral, notamment au sujet des causes Canadian Oil and Gas contre le gouvernement de la Saskatchewan, en 1977, et Central Canada Potash contre le gouvernement de la Saskatchewan. Dans le premier cas, le gouvernement de la Saskatchewan avait exproprié tous les droits d'exploitation du pétrole et du gaz dans la province et établi un régime de taxes et de redevances qui lui aurait permis de toucher tous les profits excédentaires résultant de la montée en flèche du prix du pétrole. La Cour suprême a jugé que cela constituait une taxe indirecte qui, de ce fait, outrepassait les compétences provinciales parce que les hausses du prix du pétrole seraient répercutées sur le consommateur plutôt que d'être imputées directement au producteur. La Cour a en outre jugé que cela empiétait sur la compétence fédérale en matière de commerce parce que, à l'époque, 98 p. 100 du pétrole provenant de la Saskatchewan était exporté. Dans le cas de Central Canada Potash, il s'agissait d'une tentative de la part du gouvernement de la Saskatchewan pour légiférer le contingentement de la production de potasse entre divers producteurs. Parce que le potentiel de Central Canada Potash en aurait été considérablement réduit, elle en a appelé à la Cour suprême, qui a décidé que c'était une question de commerce extérieur qui relevait par le fait même du gouvernement fédéral. Ces décisions étaient la dernière étape d'une démarche que résume à merveille S. I. Bushnell:

La tendance de la Cour suprême à donner du pouvoir sur le commerce une interprétation qui restreint le pouvoir des provinces sur les questions ayant une incidence économique au-delà des frontières provinciales porte à conclure que le contrôle des ressources naturelles est passé au dominion par le pouvoir sur le commerce.

La décision dans cette affaire est celle qui confirme le plus la tendance à transférer au gouvernement fédéral la propriété et le contrôle des ressources. C'est cette tendance, que les précédents établissent, qui inquiète tant l'ouest du Canada. La tendance est encore accentuée par des projets de loi comme celui-ci qui établissent un autre genre de précédent et un autre genre de prise de contrôle et qui compromettent encore plus les relations, futures et possibles entre les provinces.

Dernièrement, le gouvernement fédéral a eu recours à ses prérogatives commerciales pour empêcher le prix du pétrole canadien d'augmenter et il a usé de ses pouvoirs fiscaux pour